



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Service de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires SAAV
Amt für Lebensmittelsicherheit
und Veterinärwesen LSVW

Affaires canines

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 60
www.fr.ch/saav

Information relative à l'interdiction de détention des chiens de type American Bully à partir du 1^{er} octobre 2019

Seul le club de race *American Bully Kennel Club* (ABKC) considère l'American Bully comme une race à part entière. A ce jour, les connaissances techniques démontrent que l'American Bully a été créé en 2013 par croisement entre l'American Staffordshire Terrier et l'American Pitbull Terrier ainsi qu'avec d'autres races de types molossoïdes.

En tant que membre de l'United Kennel Club, établi uniquement aux Etats-Unis d'Amérique, l'ABKC n'est pas reconnu par une fédération internationale. Que ce soit la Fédération cynologique internationale (FCI) ou l'Union Cynologie International (UCI).

Or, depuis le 4 avril 2019, seules les races reconnues par la FCI font partie de la nomenclature de la banque de donnée nationale AMICUS. Il n'existe donc plus de rubrique pour les chiens de type American Bully, seule une rubrique spéciale est destinée aux chiens de type American Pitbull Terrier.

Selon l'article 20 al. 1 de la loi du 02.11.2006 sur la détention des chiens (LDCh, RSF 725.3), « *Il est interdit d'élever, de détenir, d'utiliser, de céder, de transmettre, d'introduire sur le territoire du canton et de commercialiser les chiens des groupes suivants: a) les chiens de type pitbull ; les chiens issus de croisement avec des chiens de type pitbull.* » ; le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) doit donc considérer que cet article est applicable à l'American Bully et qu'en conséquence, les chiens de type American Bully devront être interdits sur le territoire fribourgeois dès le 1er octobre 2019.

Pour les chiens de type American Bully (avec ou sans pédigrée) actuellement déjà détenus dans le canton, une procédure transitoire, par analogie à l'article 56 LDCh est applicable¹.

Les personnes qui possèdent un American Bully (avec ou sans pédigrée) et/ou un chien issu de croisement avec un American Pitbull Terrier doivent donc déclarer leur animal au SAAV **dans les 3 mois suivant le 1^{er} octobre 2019, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019**, afin de le faire légaliser.

Afin de légaliser un chien de type American Bully, il faut déposer une demande auprès du SAAV au moyen du formulaire officiel 3a à télécharger sur notre site, accompagné d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois et d'une copie de la carte d'identité **jusqu'au 31 décembre 2019**.

¹ Les personnes qui possèdent un chien visé à l'article 20 al. 1 let. a et b déclarent leur animal au Service dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Passé ce délai, l'animal sera considéré comme détenu illégalement sur le territoire fribourgeois et des mesures pouvant aller jusqu'au séquestre de ce dernier pourront être prises.

Pour les personnes qui sont déjà en possession d'une autorisation de détention ou qu'une procédure pour l'obtention d'une autorisation est en cours pour un chien du type American Bully, il s'agit là d'une information. Aucune démarche complémentaire n'est à entreprendre.

Nous restons à disposition pour de plus amples informations.